Convention réglant le statut de la collection du Musée national de la Résistance

Entre

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, n° d'identification national 0000 5132 045, établie à L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, Echevin,
Monsieur André ZWALLY, Echevin,
Monsieur Pim KNAFF, Echevin,
Monsieur Christian WEIS, Echevin,

ci-après dénommée « la Ville »,

et

La Fondation Musée national de la Résistance, ayant son siège social à L-4041 Esch-sur-Alzette, 136, Rue de l'Alzette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 29 septembre 2017 sous le numéro G241 et représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonction et représenté aux fins de la présente par :

Madame Laurence BRASSEUR, Vice-présidente
Madame Danièle WAGENER, Membre

ci-après dénommée « la Fondation »,

Préambule

(i) considérant que, depuis sa création en 1956, le Musée national de la Résistance (ci-après dénommée « le musée ») possède une collection comprenant des objets, des documents, des photos et des œuvres d'art ;
(ii) considérant que, dans le cadre de la professionnalisation du musée, cette collection a été agrandie de manière systématique ;
(iii) considérant que, à la date de la signature de la présente convention, la collection est conservée et gérée par le musée ;
(iv) considérant que la Ville est l'un des porteurs de la Fondation qui gère le musée ;

il est convenu ce qui suit :

Art.1. – Définition de la collection

1. La collection, propriété de la Ville (ci-après dénommé « la collection ») se compose de toutes les pièces se trouvant dans la collection du musée au 31.12.2017, date à laquelle la Fondation a été habilitée à en assurer la gestion. Un inventaire de ces pièces est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.
2. Les pièces étant parvenues au musée par acquisition, donation ou autre, à partir du1.1.2018 sont la propriété de la Fondation.

Art.2. – Objet du contrat

1. La Ville met la collection à disposition de la Fondation, pour une durée de 99 ans.
2. La Fondation conserve et préserve les objets de la collection dans ses archives et les intègre dans sa base de données selon les règles de l'art.
3. La Fondation dispose de tous les droits d'utilisation, de diffusion et de divulgation sur les objets de la collection dans le cadre de ses activités, de ses expositions permanentes ou temporaires, de ses publications et de son travail pédagogique. La Fondation respecte les dispositions de la loi luxembourgeoise régissant le droit d'auteur et le droit à l'image.
4. La Ville renonce à tous ses droits (d'utilisation, de reproduction, ...) par rapport aux objets de la collection. Lors d'une exposition, publication, diffusion ou autre d'un objet issu de la collection, la Fondation n'est pas dans l'obligation de mentionner les droits de propriété afférents à l'objet représenté

La collection comprend des armes à feu démilitarisées et des armes blanches énumérés dans l'inventaire annexé. La Fondation s'engage à se charger des autorisations nécessaires et du dépôt sécurisé des armes.

5. Si elle le juge utile, la Fondation a le droit de déposer des documents aux Archives nationales de Luxembourg ainsi que des objets auprès d'un autre institut culturel de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg capable de gérer les objets de la collection. Elle ne dispose pas du droit de vente des objets. Tout prêt d'un objet doit être répertorié.

Art.3. – Les Archives de la Ville

1. La Fondation peut accepter tout objet, photo, œuvre d'art ou autre en relation avec la thématique traitée au musée et qui sont issus des archives de la Ville. La Ville peut autoriser le service des archives communales à déposer au musée les documents, photos, œuvres d'art et objets en relation avec l'objet social de la Fondation. Le musée se réserve le droit de les accepter.
2. La Fondation s'engage à collaborer activement avec le service des archives communales.

Art. 4. – Durée de la Convention

1. La présente Convention est couplée au bail emphytéotique conclu en date du 22 octobre 2021 entre la Ville et la Fondation, pour une durée de 99 ans. La présente convention entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du

bail emphytéotique pour une durée équivalente à celle de ce bail. Si, à son terme, le bail était renouvelé, la présente Convention est tacitement prolongée pour la durée du nouveau bail.

2. En cas de cessation permanente des activités muséales ou de dissolution de la Fondation, respectivement en cas de cessation ou de résiliation du bail emphytéotique, la collection revient à la Ville.

Art. 5. – Force majeure

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de confinement, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions culturelles.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de bouleversement des circonstances économiques, ou financières, imprévisibles à la signature de la convention, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. – Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste de la Convention. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Les documents des annexes sont soumis à révision régulière par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville et le Conseil d'Administration de la Fondation.

Art. 7. – Loi applicable et litiges

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois ainsi qu'aux tribunaux luxembourgeois compétents.

…

Fait à Esch-sur-Alzette le XX.XX.2021

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins	***Pour la Fondation Musée national de la Résistance***
Georges MISCHO – Bourgmestre	Laurence BRASSEUR – Vice-présidente
Martin KOX – Echevin	Danièle WAGENER – Membre
André ZWALLY – Echevin	
Pierre-Marc KNAFF – Echevin	
Christian WEIS – Echevin	